

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Mardi 14 janvier 2014
17 heures

Commission des affaires européennes

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits d'auteur (COM(2012) 372 final - E 7530)



**COMMUNICATION SUR LES SOCIÉTÉS DE
GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR**
de M^{me} Danielle Auroi

*Proposition de directive du Parlement européen et du
Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur
et des droits voisins et la concession de licences
multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales
en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur
COM(2012) 372 – E 7530*

Réunion de Commission du 14 janvier 2014

A. CONTEXTE

1. La question du droit d'auteur en Europe, à l'ère du numérique

Confrontée au développement de la diffusion en ligne des biens culturels, la Commission européenne mène actuellement une réflexion globale à propos de l'avenir des droits d'auteur, avec notamment une consultation publique, ouverte le 5 décembre 2013 et qui court jusqu'au 5 février 2014. Les thèmes suivants y sont évoqués :

- la territorialité dans le marché intérieur ;
- l'harmonisation du droit d'auteur ;
- les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère du numérique ;
- les moyens d'améliorer l'efficacité des mesures assurant le respect du droit d'auteur.

La Commission européenne a fixé les deux pistes d'actions suivantes :

- moderniser le cadre législatif européen sur le droit d'auteur durant le mandat 2014-2019, sans doute sur la base d'un livre blanc ;

- favoriser l'application de solutions pratiques, initiées par les entreprises du secteur elles-mêmes, pour résoudre les problèmes sur lesquels des progrès rapides sont jugés nécessaires et possibles *via* un dialogue avec les parties prenantes.

Dans l'immédiat, elle a jugé utile de traiter un point précis : le fonctionnement des sociétés de gestion collective des droits d'auteur, avec un focus particulier sur les œuvres musicales. Celles-ci représentent en effet le volume le plus important dans le domaine de la diffusion en ligne et leurs créateurs délèguent le plus souvent leurs droits à des sociétés de gestion collective, contrairement aux pratiques usuelles en matière de cinéma ou de livre numérique.

2. Le principe de la gestion collective des droits d'auteur

Pour diffuser les contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que des services connexes – notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée –, il est nécessaire d'obtenir une licence auprès des titulaires des droits y afférents, qu'il s'agisse d'auteurs, d'artistes interprètes ou d'exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple. Les services concernés sont de plus en plus souvent fournis en ligne.

Dans certains secteurs, comme le cinéma, les licences sont presque toujours concédées directement par les titulaires de droits individuels ; dans d'autres, à l'instar de la production d'œuvres musicales, la gestion collective des droits joue un rôle très prédominant, à travers des structures dites « sociétés de perception et de répartition des droits » (SPRD).

Ces sociétés de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler, y compris sur les marchés étrangers. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important, dans la mesure où elles promeuvent la diversité des expressions en soutenant l'accès au marché des répertoires les plus petits et les moins populaires.

En France, vingt-sept SPRD sont répertoriées, dont la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou encore la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI).

3. Les objectifs de la Commission européenne

La Commission européenne a présenté, le 11 juillet 2012, une proposition de directive partant de deux constats.

Premièrement, les règles de fonctionnement des SPRD divergent sensiblement selon les États membres, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs adhérents. Dans tous les secteurs

culturels, les services de gestion collective des droits fournis aux ayants-droits et aux utilisateurs doivent être adaptés pour gagner en efficacité, en fiabilité, en transparence et en responsabilité.

Deuxièmement, les prestataires de services de musique en ligne sont confrontés à des difficultés lors de l'acquisition de licences sur des droits d'auteurs pour des répertoires agrégés valables sur le territoire de plus d'un État membre. Cette situation entraîne une fragmentation du marché intérieur, qui se traduit par une limitation de la diversité des services de musique en ligne.

Ladite proposition législative s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique européenne¹ et de la stratégie Europe 2020².

Elle répond en outre à une préoccupation exprimée dans l'Acte pour le marché unique³ : « *À l'ère de l'internet, la gestion collective doit pouvoir évoluer vers des modèles européens qui facilitent les licences couvrant plusieurs territoires pour une multitude de services en ligne, tout en assurant un haut niveau de protection pour les ayants-droit. Cette nouvelle flexibilité d'un cadre législatif renouvelé permettra de nouveaux modèles commerciaux entraînant une diffusion large et ciblée des contenus créatifs à des consommateurs plus mobiles.* »

L'opportunité de légiférer en matière de droits d'auteurs et de droits voisins était enfin soulignée dans une communication de la Commission européenne consacrée spécifiquement aux droits de propriété intellectuelle⁴, ainsi que dans l'Agenda du consommateur européen⁵.

¹ Communication du 19 mai 2010 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Une stratégie numérique pour l'Europe » [COM(2010) 245].

² Communication du 3 mars 2010 de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » [COM(2010) 2020].

³ Communication du 13 avril 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance – Ensemble pour une nouvelle croissance » [COM(2011) 206].

⁴ Communication du 24 mai 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle – Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix » [COM(2011) 287].

⁵ Communication du 22 mai 2012 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Un agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance » [COM(2012) 225].

B. DÉTAIL DES MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

1. Renforcer les normes de transparence et de gouvernance des sociétés de gestion collective

a. Organisation de l'affiliation

La proposition de directive vise tout d'abord à mieux organiser les modalités d'affiliation aux SPRD.

b. Règles financières

En matière financière, les sociétés de gestion collective seront tenues :

- d'expliquer, dans les accords conclus avec les titulaires de droits, leurs modalités de fonctionnement ;

- de garantir aux membres et aux titulaires de droits un accès équitable aux services sociaux, culturels ou éducatifs financés grâce aux prélèvements ;

- de payer sans délai excessif les sommes exactes dues aux titulaires de droits et, dans les cas où l'identité de ceux-ci est inconnue, de s'efforcer de les retrouver.

c. Obligations d'information

Incomberont aussi aux sociétés de gestion collective des obligations d'information :

- information des titulaires de droits sur les montants perçus et versés, les frais de gestion facturés et les autres prélèvements effectués ;

- information des autres sociétés de gestion collective sur les droits gérés en vertu d'accords de représentation ;

- information sur demande des titulaires de droits, des autres sociétés et des utilisateurs ;

- publication d'un rapport annuel de transparence.

2. Faciliter la concession de licences multiterritoriales pour les droits d'auteur sur la diffusion d'œuvres musicales en ligne

La Commission européenne entend par ailleurs faciliter l'octroi de licences multiterritoriales paneuropéennes pour l'utilisation d'œuvres musicales en ligne, en fixant des règles applicables à toute SPRD souhaitant délivrer de telles licences :

- être en mesure de traiter avec efficacité et transparence les données nécessaires à l'exploitation de ces licences, en ayant recours à une base de données évolutive, fiable et contenant l'ensemble des données nécessaires ;

- faire preuve de transparence en ce qui concerne le répertoire de musique en ligne qu'elle représente ;

- offrir aux titulaires de droits et aux autres sociétés la possibilité de corriger les données pertinentes et d'en assurer l'exactitude ;

- contrôler l'utilisation réelle des œuvres couvertes par les licences, être en mesure de traiter les déclarations d'utilisation et la facturation ;

- payer sans délai les titulaires de droits et les autres sociétés de gestion collective et leur fournir des informations sur les œuvres utilisées et les données financières relatives à leurs droits.

En conséquence, les fournisseurs de services comme les plateformes de téléchargement ou de *streaming* pourront obtenir plus facilement des licences, accordées sur la base de règles communes, de la part des sociétés de gestion collective des droits d'auteurs. Ils n'auront plus à négocier séparément avec chacun des organismes nationaux compétents des États membres. Dans un contexte de concentration des activités culturelles, cette simplification et la diminution des coûts de portage de dossier qui en résultera permettront à des répertoires de petite taille et peu connus d'accéder au marché unique du numérique.

3. Instaurer un mécanisme de règlement des différends

Enfin, certains litiges pourront être soumis à un organe de règlement des différends, indépendant et impartial. Les États membres désigneront les autorités compétentes pour traiter des plaintes et adopter des sanctions et mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions qui en assurent la transposition.

Les SPRD seront tenues de mettre à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des documents explicitant les procédures de plainte et de résolution des litiges.

C. DISCUSSIONS INTERINSTITUTIONNELLES

1. État des négociations

Les discussions au Conseil ont abouti à un projet de compromis qui a permis de donner mandat à la présidence du Conseil pour les négociations dans le cadre du trilogue. Le 4 novembre 2013, le texte négocié entre la Commission

européenne, le Parlement européen et le Conseil a été validé en Comité des représentants permanents (COREPER).

Sur le rapport de M^{me} Marielle Gallo (PPE, France), cet accord a été approuvé à l'unanimité par la commission des affaires juridiques du Parlement européen le 26 novembre 2013. Il devrait faire l'objet d'un vote en première lecture au Parlement européen le 3 février 2014 puis être formellement adopté par le Conseil dans les semaines suivantes.

2. Position générale de la France

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre du débat général actuel sur l'avenir du droit d'auteur en Europe à l'ère numérique, qui suscite de vives inquiétudes dans les milieux culturels. Elle n'aborde certes qu'un point particulier du problème mais le traite dans un sens résolument régulateur et protecteur de la création culturelle.

Les autorités françaises s'en félicitent particulièrement car notre pays est en pointe, par rapport à ses partenaires européens, en ce qui concerne les bonnes pratiques de gestion des SPRD, afin de protéger les intérêts des ayants-droit comme des utilisateurs. Il s'est notamment doté, en 2000, d'une Commission permanente de contrôle des SPRD (CPC SPRD), dépendant de la Cour des comptes, qui a contribué à des progrès sensibles en matière de gouvernance, d'harmonisation des normes comptables et de transparence des activités.

3. Évolutions du texte par rapport à la version initiale de la Commission européenne

En outre, les discussions interinstitutionnelles ont permis de faire évoluer la proposition de directive dans le sens attendu par les négociateurs français. L'enjeu est que les SPRD continuent de jouer leur rôle culturel et social primordial tout en étant contrôlées de façon plus harmonisée sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

a. Fragmentation des droits

D'abord, la fragmentation des apports des titulaires de droits, par catégories de droits, types d'œuvres et États membres d'exploitation, sera rationalisée. Contrairement à ce qui a pu être envisagé, la possibilité d'imposer aux ayants-droit de déléguer l'exclusivité de leurs droits, comme c'est actuellement le cas dans le cadre de la SACEM, ne sera pas remise en cause. Le principe de fragmentation des droits demeure dans la version finale de la proposition de directive mais un considérant, obtenu dans le cadre du compromis interinstitutionnel, accorde aux instances de gestion des SPRD la liberté de moduler cette fragmentation.

b. Règles d'adhésion, de représentation et de retrait

Ensuite, les règles d'adhésion et de représentation initialement prévues dans la proposition de directive ne laissent pas la place à une pluralité de modèles. Elles ont été modifiées pour que soit respecté le principe selon lequel les titulaires de droits sont les mieux à même de décider des modalités d'exploitation de leurs droits : la maîtrise des modalités de gestion de ces droits restera entre leurs mains.

c. Délais de répartition des droits

Les SPRD devront assurer une gestion saine et diligente de la perception et de la répartition des droits : la répartition devra être effective au plus tard neuf mois après la fin de l'année comptable pendant laquelle sera intervenue la perception. La Commission européenne proposait originellement de fixer la barrière à douze mois. Le Parlement européen était, quant à lui, favorable à trois mois seulement, ce qui aurait rendu délicate une répartition pertinente et fondée des droits. Le compromis obtenu est donc équilibré : à la fois exigeant et réaliste. Notons que les sociétés françaises, eu égard à leurs pratiques actuelles, se seraient satisfaites d'un délai de six mois.

d. Rémunération appropriée

Le compromis interinstitutionnel reprend aussi les éléments jurisprudentiels de fixation des tarifs dans le cadre des licences négociées. La rédaction acceptée confirme le principe d'une « *rémunération appropriée* » pour les titulaires de droits cédés, fondée sur des tarifs devant prendre en compte, entre autres, leur valeur économique. En outre, les mécanismes de fixation des rémunérations pourront être établis par une commission *ad hoc*, comparable à celle chargée, en France, de fixer le montant de la rémunération pour copie privée.

e. Autorités compétentes chargées du respect des concessions de licences multiterritoriales

La formulation des articles prévoyant la création d'« *autorités compétentes* » veillant à la bonne application de la directive ainsi que l'instauration de procédures parallèles de règlement des différends est aujourd'hui acceptable. Une marge de manœuvre suffisante est maintenue, autorisant notamment les États membres à confier aux autorités judiciaires la responsabilité de contrôler la mise en œuvre de ces procédures. Cela évitera de créer de nouvelles autorités administratives indépendantes, ce qui aurait été malvenu dans le contexte budgétaire actuel.

f. Application de certaines mesures à tous les organismes actifs sur le marché de la délivrance de licences de droits d'auteur

Certains opérateurs économiques négociant et délivrant des licences de droits d'auteur ne sont pas des SPRD mais des entités à but purement lucratif,

agents ou sociétés commerciales. Le degré élevé de régulation auquel les SPRD seront soumises à travers la future directive impose, pour ne pas créer de distorsion de concurrence, d'étendre certaines dispositions à l'ensemble des autres acteurs présents sur le marché de la délivrance de licences de droit d'auteur ou de droits voisins.

*

* *

INSERER compte-rendu des débats (après la réunion de commission).

*

* *

*Au cours de sa réunion du 14 janvier 2014, la Commission des affaires européennes a **approuvé** la proposition de directive.*